



**AVIS PUBLIC**  
**PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE**  
**RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 1773-01**

**PLANS ET DEVIS, SURVEILLANCE ET CONSTRUCTION D'UNE CASERNE D'INCENDIE SUR LE LOT 1 545 809,  
INCLUANT LES OUVRAGES CONNEXES**

AUX PERSONNES HABLES À VOTER ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité;

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 5 juillet 2021, le conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le règlement d'emprunt n° 1773-01 intitulé :

Règlement modifiant le Règlement n° 1773 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 8 475 000 \$

L'objet du Règlement n° 1773 consiste à autoriser la préparation des plans et devis, la surveillance et la construction d'une caserne d'incendie sur le lot 1 545 809, incluant les ouvrages connexes, en décrétant une dépense et un emprunt de 6 400 000 \$ à ces fins.

2. En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
3. Par la résolution 21-07-614, le conseil municipal a autorisé que la procédure d'adoption de ce règlement soit poursuivie conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, notamment en apportant les adaptations nécessaires aux procédures référendaires et en établissant des processus à distance d'enregistrement des personnes habiles à voter et, le cas échéant, en organisant la tenue de référendums par correspondance, selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (RLRQ, c. E-2.2, r.3);
4. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
  - le titre abrégé et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande, soit : Règlement d'emprunt n° 1773-01 – Travaux (construction d'une caserne d'incendie)
  - leur nom;
  - leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
  - leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
  - leur signature.
5. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le [formulaire](http://ville.vaudreuil-dorion.qc.ca/fr/la-ville/information/avis-publics) disponible sur le site Internet de la Ville dans la section Avis public ([ville.vaudreuil-dorion.qc.ca/fr/la-ville/information/avis-publics](http://ville.vaudreuil-dorion.qc.ca/fr/la-ville/information/avis-publics)). Toute personne ne disposant pas d'un accès Internet peut s'adresser au greffier afin d'en obtenir copie.
6. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
  - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
  - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
  - passeport canadien;
  - certificat de statut d'Indien;
  - carte d'identité des Forces canadiennes.
7. Dans le cas où le nom de la personne ne figurerait pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être

inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

8. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 22 juillet 2021, à 23 h 59 par l'un des moyens suivants :

Par courriel à l'adresse [registre@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](mailto:registre@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca)

Par la poste à l'adresse : Ville de Vaudreuil-Dorion  
a/s Service du greffe (règlement 1756-01)  
2555, rue Dutrisac  
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 7E6

Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

9. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- son nom;
- son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
- dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
- une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
- sa signature.

10. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement n° 1773-01 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 2 931. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

11. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 23 juillet 2021 sur le tableau de l'hôtel de ville et dans la section Avis publics sur le site Internet de la Ville à [ville.vaudreuil-dorion.qc.ca/fr/la-ville/information/avis-publics](http://ville.vaudreuil-dorion.qc.ca/fr/la-ville/information/avis-publics) .

12. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

13. Le [Règlement n° 1773-01](http://ville.vaudreuil-dorion.qc.ca/fr/la-ville/information/avis-publics) peut être consulté dans la section Avis publics sur le site Internet de la Ville à [ville.vaudreuil-dorion.qc.ca/fr/la-ville/information/avis-publics](http://ville.vaudreuil-dorion.qc.ca/fr/la-ville/information/avis-publics) .

#### 14. RÉPARTITION DE LA CHARGE FISCALE :

14.1 100 % du montant de l'emprunt décrété au règlement n° 1773 sera remboursé à même une portion des revenus généraux de la Ville conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

---

#### CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

À la date de référence, soit le 5 juillet 2021, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique<sup>1</sup> ou morale<sup>2</sup> qui, depuis au moins 12 mois, est :
  - propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
  - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
  - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, à la date de l'adoption du règlement, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

---

## PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDARE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité;

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## INFORMATIONS ADDITIONNELLES

---

1 Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

2 La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Pour toute information additionnelle concernant le présent avis, veuillez contacter le Service du greffe de la Ville de Vaudreuil-Dorion au 450 455-3371, poste 2004 ou par courriel à [greffe@ville.vaudreuil.dorion.qc.ca](mailto:greffe@ville.vaudreuil.dorion.qc.ca) .

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 7 juillet 2021.

Jean St-Antoine, avocat, OMA  
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site  
Internet de la ville au [ville.vaudreuil-dorion.qc.ca/fr/la-ville/information/avis-publics](http://ville.vaudreuil-dorion.qc.ca/fr/la-ville/information/avis-publics)